



## STATUTS DU VELO-CLUB LANNILISIEN

### Article 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : VELO-CLUB LANNILISIEN.

### Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet : l'accès de tous à la pratique du cyclisme, que ce soit en loisirs ou en compétition.

### Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Mairie – 29870 Lannilis

### Article 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs ;
- Membres sympathisants.

Tous les membres doivent payer annuellement une cotisation.

Les membres sympathisants ne payent que la quote-part de la cotisation dévolue à l'association. La quote-part dévolue à l'affiliation à une fédération n'est pas à payer. Les membres sympathisants ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration.

### Article 6 : ADMISSION ET ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser des nouvelles demandes adhésions sur la base des présents statuts. Il doit motiver sa décision par écrit aux personnes intéressées.

Les mineurs de moins de seize (16) ans peuvent adhérer à l'association avec une autorisation écrite de leurs parents, représentants légaux, chargés d'éducation ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté d'expression et le droit de défense pour chacun de ses membres.

L'égal accès aux responsabilités est garanti à tous les membres actifs, sans distinction de genre ou de nationalité.

## Article 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave. L'intéressé est invité, au préalable et par lettre recommandée, à fournir ses explications et arguments devant le conseil d'administration ou par écrit. Lors de son audition, l'intéressé a la possibilité de se faire accompagner par un membre du club.

## Article 8 : RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrées et des cotisations ;
- les subventions ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. L'assemblée générale approuve les comptes et bilan financier de l'exercice clos dans un délai maximal de six (6) mois après la clôture des comptes. Le budget de l'association est voté par l'assemblée générale. Les comptes approuvés sont transmis chaque année aux membres de l'association.

## Article 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

### **Composition :**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs.

### **Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire :**

L'assemblée définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle délibère et se prononce sur les rapports moral et d'activité et sur les comptes de l'exercice clos. Elle vote le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités. Elle délibère sur les orientations à venir et vote le budget correspondant. Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle pourvoit, au scrutin à main levée, à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent la réalité de l'ensemble des adhérents.

### **Fonctionnement :**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président, à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart (1/4) au moins des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres de l'association sont convoqués par courriel ou par voie postale. L'ordre du jour est inscrit sur la convocation. L'assemblée ne se réunit valablement que si au moins un quart (1/4) des membres adhérents sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les décisions prises obligent tous les membres, même les absents.

Les votes se font à main levée, sauf si le quart (1/4) des membres présents demande le vote à bulletin secret.

Toutes les délibérations et résolutions font l'objet de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont adressés à tous les membres de l'association et sont publiés dans l'espace "membres" du site Internet de l'association. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

#### **Vote par procuration :**

Le vote par procuration est admis. Chaque membre adhérent ne peut recevoir qu'une seule procuration.

#### **Capacité électorale :**

Seuls les membres actifs, âgés de seize (16) ans révolus au jour de l'assemblée et ayant adhéré depuis plus de six (6) mois à l'association, peuvent voter et être éligibles. Pour les mineurs de moins de seize (16) ans, leur droit de vote est acquis à leurs parents, représentants légaux, chargés d'éducation ou tuteurs.

Les mineurs de seize (16) ans révolus sont éligibles au conseil d'administration avec l'autorisation des parents, représentants légaux, chargés d'éducation ou tuteurs, mais ne peuvent pas occuper les fonctions de président ou trésorier.

### **Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Composition :**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins trois (3) membres élus par l'Assemblée générale pour une période de trois (3) ans. Le conseil d'administration se renouvelle par tiers chaque année.

Le conseil d'administration comprend au moins un président, un secrétaire et un trésorier. Les éventuels autres membres du conseil d'administration exerceront des fonctions et missions définies par le conseil d'administration. Le nombre maximum de membres du conseil d'administration est fixé à dix-huit (18). Tous les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

#### **Rôle et missions :**

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie démocratique de l'association.

Dans ce cadre, il suit l'exécution du budget et exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association.

#### **Fonctionnement :**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de la moitié (1/2) de ses membres. La convocation avec l'ordre du jour est adressée par courrier électronique 8 (huit) jours au moins, avant la date de sa réalisation.

La présence de la moitié (1/2) au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Il est tenu une feuille d'émargement, signée par chaque membre présent.

Le vote par procuration n'est pas autorisé et les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

Les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse motivée, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **Remboursement de frais :**

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat peuvent être remboursés après présentation des pièces justificatives. Ces frais ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

#### **Incompatibilités :**

Sont incompatibles avec le mandat de président et trésorier, les fonctions de chef d'entreprise, président de conseil d'administration, président et/ou membre de directoire, président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association.

#### **Vacance de poste :**

Le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres vacants. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les mandats des nouveaux membres élus prennent fin à la date initialement prévue pour leurs prédécesseurs.

#### **Article 11 : BUREAU**

Lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale, les membres du conseil d'administration élisent à main levée et à la majorité relative, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé au moins de :

- Un président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier.

Le bureau pourra aussi être composé de :

- Un vice-président ;
- Un secrétaire-adjoint ;
- Un trésorier-adjoint.

Les réunions de bureau ont pour but de gérer les affaires courantes de l'association entre deux réunions du conseil d'administration. Si le nombre de membres du conseil d'administration est égal à trois (3), celui-ci fera aussi office de bureau.

### **Principales missions du président :**

Il anime la vie démocratique de l'association, coordonne les activités et préside l'assemblée générale.

Il ordonnance les dépenses.

Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Dans ce cadre, il peut donner délégation à un autre membre du conseil d'administration pour l'exercice de ses fonctions. Toutefois, la représentation de l'association auprès des tribunaux ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **Principales missions du secrétaire :**

Il assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants.

Il rédige les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration.

### **Principales missions du trésorier :**

Il gère les finances et tient la comptabilité de l'association.

Il tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice.

Il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

### **Article 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, à la demande du conseil d'administration, ou du tiers (1/3) des membres adhérents.

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent se faire que par décision de l'assemblée générale extraordinaire, convoquée expressément à cet effet. Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

### **Article 13 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne pourra se faire que par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, convoquée expressément à cet effet.

La dissolution doit être votée à bulletin secret et à la majorité des deux tiers (2/3) des membres, présents ou représentés.

En cas de dissolution, conformément à loi, l'assemblée se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

### **Article 14 : RÈGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il sera ratifié par l'assemblée générale ordinaire.